



Étude d'impact sur l'environnement d'un projet de production animale

Engagements et d'informations complémentaires

**Étude d'impact sur l'environnement déposé au Ministère de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Dossier MELCC : 3211-15-017

Initiateur : FERME STE-SOPHIE INC
111, rang Saint-Antoine
Sainte-Sophie-de-Lévrard (Québec) G0X 3C0

Consultants : Les Consultants Mario Cossette inc.
1232, boul. des Chenaux
Trois-Rivières (Québec) G9A 1A1

Juillet 2020

Avant-propos

Le présent document comprend des engagements adressés au Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à la Ferme Ste-Sophie inc. dans le cadre de l'analyse environnementale de l'étude d'impact sur l'environnement pour son projet d'augmentation du cheptel laitier.

Approvisionnement en eau potable

- 1- Bien que l'initiateur ait pris l'engagement de tenir un registre mensuel de la consommation en eau potable de Ferme Ste-Sophie inc., et de démontrer sa capacité d'approvisionnement en eau potable avant chaque nouvelle phase d'agrandissement du projet, la section synthèse des engagements prévus au programme de surveillance et de suivi environnemental ne contient pas tous ces engagements.

Afin d'assurer que l'approvisionnement en eau potable soit réfléchi en amont de chaque phase d'agrandissement du projet et que les impacts potentiels sur la Municipalité de Sainte-Sophie-de-Lévrard soient surveillés et amoindris, Ferme Ste-Sophie inc. s'engage-t-elle à inclure, au programme de surveillance et de suivi environnemental, le registre mensuel de la consommation en eau potable de la ferme?

Réponse

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à inclure, au programme de surveillance et de suivi environnemental, le registre mensuel de la consommation en eau potable de la ferme.

- 2- Afin que l'initiateur démontre au MELCC sa capacité à s'approvisionner en eau potable, le MELCC recommande qu'une attestation de capacité d'approvisionnement en eau potable de la Municipalité de Sainte Sophie-de-Lévrard soit incluse à chacune des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, liée à une phase d'agrandissement du projet résultant en l'augmentation de la consommation en eau potable de la ferme. Ferme Ste-Sophie inc. s'engage-t-elle à joindre une nouvelle attestation de capacité de la Municipalité à chaque demande d'autorisation ministérielle qui doit être déposée avant une nouvelle phase d'agrandissement du projet?

Réponse

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à joindre une nouvelle attestation de capacité de la Municipalité à chaque demande d'autorisation ministérielle qui doit être déposée avant une nouvelle phase d'agrandissement du projet.

- 3- Veuillez noter qu'advenant la nécessité par Ferme Ste-Sophie inc. de construire un puits privé sur son lieu d'élevage, l'entreprise devra déposer une demande d'autorisation de prélèvement d'eau souterraine en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la LQE. Cette autorisation, d'une période de validité de 10 ans, est renouvelable, tel que précisé à l'article 31.81 de la LQE afin de tenir compte de l'état de la ressource en eau, notamment en raison de l'évolution de son exploitation et de l'effet des changements climatiques.

De plus, le MELCC souhaite souligner que, tel que mentionné à la réponse à QC2-15 du document de réponse à la deuxième série de questions et commentaires, la disponibilité des ressources en eau potable pourrait être un facteur limitatif au projet. Le cas échéant, l'initiateur s'engage-t-il à envisager des solutions alternatives ou à adapter son projet afin de respecter la capacité d'approvisionnement en eau potable de la région?

Réponse

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à envisager des solutions alternatives ou à adapter son projet afin de respecter la capacité d'approvisionnement en eau potable de la région.

Fosses orphelines

- 4- Le lieu d'élevage principal de Ferme Ste-Sophie inc. est localisé à environ 348 m du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte Sophie de Lévrard. Bien que l'initiateur ait obtenu une dérogation mineure afin de pouvoir exploiter ses installations à moins de 846,7 m d'un périmètre d'urbanisation, tel qu'exigé par le règlement de zonage de la Municipalité, le MELCC considère qu'une attention particulière doit y être portée afin de réduire les impacts liés à la cohabitation de l'entreprise avec le milieu avoisinant.

Le tableau 1.2 Points à surveiller et mesures d'atténuation en phase d'exploitation, présent à la page 6 du Programme préliminaire de surveillance et de suivi en annexe 4 du document de réponses à la deuxième série de questions et commentaires, mentionne la possibilité

d'utiliser des fosses orphelines comme mesure d'atténuation contre les odeurs. Afin de diminuer les impacts sur la qualité de vie des citoyens et considérant le contexte particulier du projet, l'utilisation de fosses orphelines, notamment pour le transfert du lisier en période hivernale, doit être envisagée plus sérieusement.

Il est à noter que l'utilisation de fosses orphelines offre plusieurs avantages, autant en ce qui concerne la cohabitation harmonieuse qu'au niveau agroenvironnemental. Notamment, elle permet une réduction des odeurs dans l'environnement immédiat du site d'élevage principal et une réduction du nombre d'allers-retours de la machinerie entre le site principal et les lieux d'épandage. De plus, elle favorise une meilleure répartition du travail, une amélioration de l'efficacité du chantier d'épandage et une réduction de la compaction des sols lors de l'utilisation de systèmes d'épandage par boyau d'irrigation. Le MELCC recommande donc que, lorsque la construction d'une nouvelle structure d'entreposage de déjections animales est nécessaire sur le lieu d'élevage principal, Ferme Ste-Sophie inc. démontre que l'aménagement de fosses orphelines ait été privilégié.

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage-t-elle à effectuer la démonstration, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'utilisation de fosses orphelines a été envisagée et analysée lorsqu'une nouvelle structure d'entreposage de déjections animales doit être construite sur le lieu d'élevage principal lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE?

Réponse

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à effectuer la démonstration, à la satisfaction des autorités compétentes, que l'utilisation de fosses orphelines a été envisagée et analysée lorsqu'une nouvelle structure d'entreposage de déjections animales doit être construite sur le lieu d'élevage principal lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Gestion des lixiviats d'ensilage

- 5- Dans le cadre de l'autorisation ministérielle délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE à Ferme Ste-Sophie inc., le 20 janvier 2020, par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du MELCC, le mode de gestion des lixiviats a été présenté. Celui-ci doit être mis en place pour l'ensemble du projet actuel.

Veuillez noter qu'afin de guider l'initiateur dans la conception et l'entretien de la bande végétative filtrante prévue au mode de gestion envisagé, les critères de conception minimaux devraient s'inspirer des articles 98.14 à 98.28 du Règlement de l'Ontario 267/03 pris en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs.

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage-t-elle à mettre en place ce système de gestion des lixiviats d'ensilage pour l'ensemble des installations requises par son projet?

Réponse

Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à mettre en place ce système de gestion des lixiviats d'ensilage pour l'ensemble des installations requises par son projet.

- 6-** De plus, ce système doit faire l'objet d'un suivi régulier. L'initiateur doit notamment effectuer un programme de suivi de l'efficacité des bandes végétalisées filtrantes afin d'assurer le bon fonctionnement de celles-ci. Ce programme doit être ajouté au programme de suivi de l'initiateur.

Minimalemt, ce programme de suivi devra être déposé annuellement à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise. Il devra notamment, et sans s'y limiter, inclure les éléments suivants :

- l'échantillonnage en amont et en aval de la bande végétalisée filtrante à la suite d'événements météorologiques importants (forte précipitation, fonte des neiges, épisode de ruissellement, etc.) pour :
 - la demande biologique en oxygène (DBO5);
 - le pH;
 - le phosphore (P), le potassium (K) et l'azote (N).
- les volumes d'ensilage;
- l'état mensuel de la bande végétalisée filtrante (présence de chemins préférentiels d'écoulement, tassemement, compaction, etc.);
- l'état de la composition de la bande végétalisée filtrante (état de la végétation utilisée, suivi de la survie des différentes espèces, espèces utilisées);
- les dates de la période d'utilisation et le nombre de jours où le lixiviat est envoyé vers les structures d'entreposage;
- la copie du rapport lié à l'inspection et à l'entretien du système de gestion des effluents d'ensilage.

En fonction des résultats de suivi, des recommandations et des modifications devront être prévues s'il y a détérioration de l'état de la bande végétalisée filtrante ou si les échantillonnages effectués en amont et en aval démontrent une altération de ces composantes.

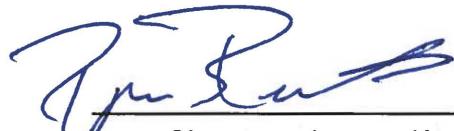
Ferme Ste-Sophie inc. s'engage-t-elle à effectuer un suivi des bandes végétalisées filtrantes liées à la gestion des effluents d'ensilage, tel que proposé précédemment?

Réponse

La Ferme Ste-Sophie inc. s'engage à effectuer un suivi des bandes végétalisées filtrantes liées à la gestion des effluents d'ensilage. Un programme de suivi sera présenté lors du dépôt de chaque nouvelle demande d'autorisation et les éléments devant être inclus au programme seront alors déterminés.

Signature

Par la présente, je confirme avoir pris connaissance du présent document et avoir reçu les explications nécessaires sa compréhension. Ainsi, je confirme que la Ferme Ste-Sophie inc. respectera ces engagements.



Signature du propriétaire30 juillet 2020
Date